

VU la consultation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Haute-Saône réunie dans sa formation nature en date du 4 décembre 2013,
VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 20 décembre 2013,
VU l'avis de l'Etat Major de zone de défense de Metz en date du 31 mai 2018,
VU la consultation du public conduite entre le 07 juin et le 30 juin 2018,
SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1^{er} :

l) L'article 3 de l'arrêté du préfet de région du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est modifié comme suit en ce qui concerne le département de la Haute-Saône :

- son alinéa 2° est supprimé
- son alinéa 4° est remplacé par les dispositions suivantes :
« 4° la construction et l'exploitation de canalisations soumises à autorisation mentionnées aux articles R.555-2 du Code de l'environnement, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000. »
- son alinéa 5° est remplacé par les dispositions suivantes :
« 5° les réseaux de transport et de distribution d'électricité en voie aérienne, souterraine, nouvelles ou améliorations visées par les articles 4, 5 et 24 au titre du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ou mentionné à l'article R. 421-9.d du Code de l'urbanisme, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000. »
- son alinéa 9° est modifié par les dispositions suivantes (Suite à la rubrique 2781-1.b, est ajoutée la rubrique 2980-2.b.) :
« 9° les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, pour les rubriques 1111-1c, 1111-2.c, 1111-3.c, 1172-3, 1510-3, 1511-3, 1531, 1532-2, 2101-1.b, 2102-2, 2111-2, 2521-2.b, 2713-2, 2930-1.b, 2780-1.b et .2.b, 2781-1.b, 2980-2.b, de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 de ce même code, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou que les parcelles du plan d'épandage sont incluses en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. »
- sont ajoutés les alinéas suivants :
« 15° la modification ou la suppression de haies soumise à déclaration préalable en application de l'article R. 421-23 h) du code de l'urbanisme lorsque des haies ont été désignées en application de l'article L.151-23 du même code, lorsque l'arrachage est prévu en tout ou partie dans un site Natura 2000.

« 16° la modification ou la suppression de haies soumise à déclaration préalable en application de l'article R. 421-23 i) du Code de l'urbanisme, car identifiées comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et désignées par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, lorsque l'arrachage est prévu en tout ou partie dans un site Natura 2000. »

Les alinéas 15 et 16 du présent arrêté ne sont applicables que dans les sites où l'arrachage des haies est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application de l'arrêté préfectoral définissant les conditions d'application du régime administratif propre à Natura 2000.

II) L'article 5 de l'arrêté du préfet de région du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est remplacé par les dispositions suivantes comme suit, en ce qui concerne le département de la Haute-Saône :

« Le défaut de fourniture d'une évaluation d'incidences Natura 2000 constitue un manquement aux dispositions de l'article L.414-4 du Code de l'environnement qui conduira le Préfet de département à mettre en demeure l'intéressé de se conformer à cette obligation conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du même code.

Le non respect de la mise en demeure dans les délais impartis constitue un délit en application de l'article L.414-5-2. Indépendamment des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement qui pourraient être prononcées par le Préfet, l'intéressé encourt donc les peines prévues par l'article l'article L.414-5-2.

Ces peines sont doublées lorsque l'infraction a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du Préfet de Région du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 demeurent inchangées.

Article 3 :

Les dispositions du I de l'article 1^{er} du présent arrêté ajoutant les alinéas 15° et 16° l'arrêté du Préfet de région du 23 juin 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 sont applicables à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône,
- dans deux journaux locaux diffusés dans le département sous la forme d'une insertion dans les rubriques légales,
- sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet et Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Haute-Saône,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté,
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté,
- le directeur régional des affaires culturelles de Franche-Comté,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé de Franche-Comté,
- le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,
- les maires des communes du département de la Haute-Saône dont le territoire inclut un site ou une partie de site Natura 2000.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux présidents des comités de pilotage et aux opérateurs des sites Natura 2000 concernés,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- au délégué inter-régional Bourgogne Franche-Comté de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au délégué inter-départemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au directeur territorial de l'Office National des Forêts,
- au délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée,
- aux présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Haute-Saône,
- au président de la Fédération Franche-Comté Nature Environnement,
- au président de la Fédération Départementale Nature Environnement de la Haute-Saône,
- au président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de Franche-Comté,
- au président de la Chambre régionale d'agriculture de Franche-Comté,
- au président de la Chambre départementale d'agriculture de la Haute-Saône,
- au président de la Fédération régionale des chasseurs de Franche-Comté,

- au président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône,
- au président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- au directeur du Centre National de la Propriété Forestière de Franche-Comté,
- au président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction.

Fait à Vesoul, le

Le Préfet,

Ziad KHOURY